

06 232
LIBRARY
BOARD OF TRADE

ESSAI

SUR

LES CAUSES

DE LA

DIVERSITÉ

DES TAUX

DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT
CHEZ LES PEUPLES.



A LONDRES,

Et se trouve

A PARIS,

Chez DUCHESNE, Libraire, rue S. Jacques,
proche S. Benoît, au Temple du Goût.

M DCC LVII.

ESSAI

LES CAUSES

DE LA

DIVERSITÉ

DES TAVES

DE LA TERRE D'ARGENT

PAR LES PLOUES

A LONTES

A PARIS

chez J. B. LEBLANC, Libraire, Palais National, ci-devant, ci-après, sous le Vestibule, au Salon de Peinture.

M DCC LVI



ESSAI

*Sur les causes de la diversité des
Taux de l'intérêt de l'Argent
chez les Peuples.*

C'EST une opinion aujourd'hui généralement reçue, que l'intérêt de l'Argent a une influence sur l'Agriculture & sur le Commerce.

Cette opinion admise, il seroit superflu d'examiner s'il est important de connoître les causes qui en déterminent le Taux ; l'utilité de cette recherche est évidente. Mais pour donner une plus grande intelligence de la matiere, il n'est pas inutile de reprendre les choses dans le principe, & de rappeler sur la nature & sur l'introduction des

A

4

Monnoyes dans les Sociétés, des idées que l'usage & le temps ont pu changer ou effacer.

Nous ne connoissons qu'imparfaitement la naissance des Monnoyes ; quelle qu'en soit l'époque, avant ce temps le Commerce se faisoit par échange.

A mesure, sans doute, que les Sociétés se sont formées ou accrues, qu'il s'est établi des rapports & des communications plus intimes entr'elles, ou peut-être que les changemens arrivés dans la manière de vivre des hommes ont multiplié leurs besoins, il est devenu aussi plus difficile d'y satisfaire par l'échange : les hommes ont eu recours à des signes communs qui représentant sans cesse toutes les choses qui étoient dans le Commerce, pussent être aussi perpétuellement échangés avec elles, les métaux ont été choisis pour remplir cette fonction.

Les Métaux devenus par cette convention les signes de tous les objets du Commerce, il s'est formé, si [j'ose me servir de ce terme,] un tarif de représentation qu'a réglé le degré d'estime qu'avoient les hommes pour une quantité quelconque de chacune de ces choses déterminée par des mesures convenües. Les fonds ont acquis de même que toute autre chose une valeur numéraire, & comme ils n'ont de valeur réelle que par leurs produits, leur valeur numéraire s'est formée sur la valeur numéraire de leur produit annuel qui est devenu leur mesure de quantité dans le Commerce; de-là il s'est établi une proportion entre ces deux valeurs, qui forme ce qu'on appelle le denier, ou le prix des fonds.

Par une suite de la convention, ces Métaux ont usurpé la nature même des biens. Ils ont acquis à

leur pour la valeur réelle de tout ce qu'ils pouvoient représenter. Leur qualité de signes étant telle que celui qui possédoit ces Métaux pouvoit constamment les échanger avec des biens quelconques, & celui qui avoit ces biens les échanger avec des Métaux, ces choses n'ont plus été distinguées par leur nature; les hommes n'ont plus mis de différence entr'elles: ils ont fait entrer ces signes dans le Commerce; ces biens fictifs ont eu leur produit comme les biens de la terre; ce produit est ce que nous connoissons par intérêt d'argent.

Mais sur quoi s'est formé dans le principe ce produit d'une portion de métal quelconque? Cet intérêt de l'argent a-t-il été déterminé d'abord sur la proportion de la valeur numéraire des fonds à la valeur numéraire de leurs produits? N'a-t-il été qu'un prix arbitraire du

7
prêt fixé en raison du rapport du nombre des Emprunteurs au nombre des Prêteurs ? Ou les Législateurs ont-ils fixé dans l'origine ce louage des Monnoyes , nous n'avons sur cela de notions certaines que celles que peut nous donner la situation actuelle des choses.

Les loix connües qui ont fixé le taux de l'intérêt de l'argent chez les Peuples , supposent toutes cet intérêt déjà établi.

Il est probable que les biens réels & leurs signes se représentant mutuellement dans le Commerce, le Taux de l'intérêt s'est formé sur la proportion de la valeur numéraire des fonds à la valeur numéraire de leurs produits. On ne voit pas sur quoi auroit pû être déterminé l'intérêt d'une portion de Métal quelconque , si ce n'est sur le produit de la même portion de Métal représentée dans des fonds les seuls

biens réels. Le rapport du nombre des Emprunteurs au nombre des Prêteurs, qui n'est qu'un effet du degré d'activité de la circulation des especes peut bien faire varier un intérêt d'argent déjà établi; mais il ne paroît pas avoir pu être la matrice du Taux de l'intérêt: il est plus naturel de penser que les fonds & leurs produits ayant acquis par la même convention, une valeur numéraire, la proportion de l'une à l'autre de ces valeurs a déterminé dans le principe le Taux de l'intérêt. Quoiqu'il en soit, que le Taux de l'intérêt se soit formé ou non, dans l'origine sur cette proportion, elle est évidemment aujourd'hui l'objet de comparaison sur lequel il se détermine, & l'expérience nous apprend qu'elle ne change pas que le Taux de l'intérêt ne souffre aussi des variations.

Pour découvrir les causes qui dé-

terminent le Taux de l'intérêt , il faut donc remonter à la cause première qui régle généralement chez les Peuples la proportion de la valeur numéraire des fonds à la valeur numéraire de leurs produits , puisque c'est sur cette proportion que paroît aujourd'hui se former le Taux de l'intérêt.

Cette cause est la circulation des especes ; leur masse en elle-même n'y entre pour rien ; si son accroissement , ou sa diminution influe sur le prix des fonds , ce n'est qu'autant que ces changemens provoquent ou ralentissent la circulation ; de quelque quotité que se fit la diminution de la masse des especes dans un Etat , s'il étoit possible qu'elle s'opérât sans que la circulation en fût affoiblie , les fonds ne changeroient pas de prix ; ils baisseroient comme toute autre chose de valeur numéraire ; chacun d'eux seroit re-

présenté par un moindre volume d'especes, mais leur prix, cette proportion de leur valeur numéraire a la valeur numéraire de leurs produits que nous appellons le denier, seroit la même. Ce n'est qu'autant que la circulation moins active rendroit les amas d'especes plus rares, plus difficiles à former, que les fonds baisseroient de prix.

Avant de passer plus avant, il n'est peut-être pas inutile de m'expliquer sur ce que j'entens par *Circulation des especes*.

La circulation des especes est l'achat & la vente de toutes choses fondée sur les besoins des hommes, & provoquée dans chaque Etat par la consommation intérieure, & par l'exportation.

Ces achats & ces ventes, ou si l'on veut ces échanges des especes avec toutes les choses, & de toutes

les choses avec les especes se font
& se répètent plus ou moins rapi-
dement ; c'est ce que j'entends , à
l'égard de la circulation , être plus
ou moins active.

La Nature & la Fortune distri-
buant sans cesse inégalement entre
les hommes les talens & les biens ,
toutes les choses , je veux dire ,
les fruits de la terre , & ceux de
l'industrie humaine passent de Ci-
toyen à Citoyen , de Peuple à Peu-
ple , à raison de leurs besoins des
unes , & de leur superflu des autres ,
par la voye des especes qui vont
s'accumuler entre les mains des
hommes qui ont pû rassembler un
plus grand superflu , ou une plus
grande quantité de quelques-unes
de ces choses.

Supposons donc qu'il y ait per-
pétuellement entre les mains de
quelques hommes un certain nom-
bre de quantités quelconques de

ces choses qui par l'échange qui en est fait avec des especes, forment ce que nous appellons *capitaux* ; plus ces échanges se feront & se répéteront rapidement ; plus il y aura constamment de capitaux dans le Commerce qui représenteront les fonds en vente ; plus le prix des fonds sera haut* ; & moins au contraire ces échanges se répéteront promptement ; plus le prix des fonds sera bas ; les especes se rassemblant plus lentement ; il y aura constamment moins de capitaux à employer en fonds, ou à prêter à intérêt.

Mais l'emploi de ces capitaux, soit en acquisition de fonds ou en intérêts d'argent, suppose la confiance, c'est-à-dire une assurance égale entre ceux qui échangent de jouir des choses échangées* ; lors-

* On suppose ici qu'aucune cause ne détourne les possesseurs des especes, de les mettre hors de leurs mains.

que la confiance n'est pas égale ou cesse de l'être à l'égard des deux objets à échanger, les échanges se font plus difficilement, & s'ils se font, c'est dans une proportion différente de quantité, d'une chose à l'autre; de ces deux causes je veux dire la circulation des especes, & la confiance se forment le prix des fonds, le Taux de l'intérêt, enfin les variations de l'un & l'autre dans chaque Etat.

La nature des Gouvernemens & les loix sont dans ces conventions le principe & la base de la confiance, que la situation du corps politique affoiblit quelquefois.

Où la nature des Gouvernemens rend la possession des biens incertaine, ceux qui peuvent plus aisé-

* On entend ici par choses échangées, les prêts à intérêt comme les fonds, parce que lorsqu'on prête un capital, on l'échange véritablement contre la faculté de recevoir dans un temps un pareil capital & un intérêt.

ment se cacher ou se transporter ont une plus grande valeur ; on y donne moins d'espèces que dans un autre Etat pour un fond de même produit, & l'intérêt y est plus haut en proportion. Mais à sûreté égale des propriétés, le prix des fonds n'est pas le même dans tous les Etats, & quoique la possession des fonds soit par tout plus sûre que la possession des intérêts d'argent, les Gouvernemens & les loix peuvent encore augmenter ou diminuer les risques naturels des prêts ; de la combinaison de ces causes naît la différence du taux de l'intérêt d'un peuple à l'autre.

Quoique le prix des fonds déjà différent dans les Etats en raison de la circulation & de la sûreté des propriétés, soit l'objet de comparaison qui détermine le Taux de l'intérêt, ce Taux n'est pas formé en entier sur ce prix ; il y entre une

évaluation des risques plus ou moins grands de cette maniere de réaliser les especes, de même que les hommes comparent entr'eux ces produits, ils calculent aussi les avantages & les risques de toutes les manieres d'employer les especes ; nous voyons que jamais les produits d'un même capital placé en fond de terre ou prêté à intérêt ne sont égaux en quotité numéraire ; c'est de l'évaluation de ces risques que se forme l'excédent perpétuel de l'intérêt de l'argent sur le produit des fonds dans chaque état.

Si les prêts d'argent étoient aussi sûrs que les fonds , si leurs intérêts étoient comme les produits des fonds, toujours en proportion avec la masse des especes , ces deux produits seroient égaux ; mais la sûreté ne peut jamais être la même, & les intérêts d'argent cessent encore avec le temps d'être en pro-

portion avec la masse des especes ; cette différence entre dans la comparaison ; elle est compensée par un excédent produit.

Entre l'emploi d'un capital d'argent en acquisition de fonds , & l'emploi du même capital en constitution de rente , il y a donc nécessairement une différence de produit arbitrée d'abord sur la diminution proportionnelle de cet intérêt , à raison de l'augmentation possible de la masse des especes ; & ensuite sur les risques particuliers de cette maniere de les réaliser.

Il est si vrai que ces comparaisons entrent dans le calcul des hommes , que l'intérêt n'est pas même égal dans tous les prêts , son Taux est toujours plus haut dans le Commerce qu'il n'est dans les prêts à constitution de rente , parce que les risques sont toujours plus grands dans cette espece de prêt que dans l'autre.

Les

Les Loix ont accordé parmi nous aux prêts à constitution de rente faits devant un Officier public le droit d'hypothèque, sur les biens des emprunteurs; elles n'ont pas donné cet avantage aux prêts qui ne se font que sur billets, ou lettres de change dans le Commerce, auxquels elles ont encore refusé l'intérêt; ainsi quels que puissent être les risques des prêts, ils sont évidemment toujours plus grands dans l'un que dans l'autre, ils sont évalués sur ce pied; l'intérêt de l'argent dans le Commerce s'éloigne dans la proportion de ces risques des intérêts à constitution de rente, & des produits des capitaux en fonds: de-là cette différence de produits d'un même capital placé en fonds de terre, aliéné à constitution de rente, ou prêté dans le Commerce sur billets ou lettres de change.

Mais les risques des prêts sont plus
 ou moins grands dans les Etats,
 la diversité des Loix & des Gouver-
 nemens, comme je l'ai dit, pro-
 duit cette différence. Suivant que,
 par la nature des Gouvernemens,
 les propriétés qui sont les gages
 des prêts sont plus ou moins assu-
 rées dans la main des Citoyens,
 suivant que les Loix sont plus ou
 moins favorables aux prêts, que les
 formes judiciaires pour contraindre
 les débiteurs sont plus ou moins
 dispendieuses, les risques des prêts
 sont évidemment plus ou moins
 grands. C'est dans ces constitu-
 tions politiques & civiles que réside
 le degré de confiance qui forme
 chez chaque Peuple, de Particulier,
 à Particulier, le *crédit général*; des
 sujets à l'Etat, le *crédit public*.

Tous les Etats ont des reve-
 nus, dans tous les Etats il y a des

hommes qui possèdent beaucoup de fonds, beaucoup de meubles, des hommes qui en possèdent peu : ces choses sont les gages des prêts ; leur effet est d'accroître la confiance en raison de leur quantité dans ces conventions. On voit bien, en suivant l'effet de l'existence de ces gages, pourquoi un Particulier trouve à emprunter plus facilement, & à un moindre Taux qu'un autre Particulier ; pourquoi un Etat emprunte à un Taux plus bas dans un temps que dans un autre, mais cette existence n'indique pas pourquoi le Taux de l'intérêt s'éloigne toujours du prix des fonds chez un Peuple plus que chez l'autre : cette différence prend sa source dans les constitutions politiques & civiles.

Si le Gouvernement peut anéantir, quand il voudra, ses engagements

quelles que soient ses forces & ses revenus, les risques seront toujours plus grands dans ses conventions que dans celles d'un autre Etat.

De-là vient qu'un Gouvernement Monarchique emprunte à un Taux plus haut qu'un Gouvernement Républicain.

Dans ces Etats ce sont des hommes qui contractent avec eux-mêmes comme membres d'une Société qu'ils forment & qu'ils gouvernent ; ils ne voyent aucuns risques dans ces prêts qui ne soient communs aux biens qui restent dans leurs mains, & l'influence qu'ont dans la plupart de ces Gouvernemens tous les ordres de l'Etat donne dans ces conventions au général du Peuple une confiance que n'ont presque jamais au même degré les Peuples dans les Monarchies ; s'il falloit un exemple pour appuyer cette opi-

nion , on trouveroit aisément un de ces Etats qui quoique plus obéré , & avec moins de richesses que quelques autres , emprunte encore à un Taux plus bas.

Cet esprit de calcul qui influe sur le Taux de l'intérêt dans les emprunts publics , n'y influe pas moins dans les conventions particulières. Quelle que soit la fortune apparente de celui qui emprunte , s'il peut cacher les engagemens antérieurs qu'il aura pris , s'il peut impunément aliéner les gages des prêts , ou les soustraire , si les Loix sont telles qu'on puisse se méprendre sur l'existence de ces gages ; enfin , si les formes judiciaires sont si multipliées qu'elles puissent enlever une portion indéterminée de ces gages au prêteur , la confiance dans les prêts ne peut pas être aussi grande dans cet Etat que dans tout autre , & l'intérêt de l'argent y sera

toujours plus haut en proportion.

Deux choses déterminent donc généralement le Taux de l'intérêt de l'argent.

L'activité de la circulation des especes, & la confiance.

Ces principes établis, la différence du Taux de l'intérêt d'un Peuple à l'autre n'est plus un problème.

Si on jette les yeux sur les Peuples qui possèdent les mines d'or & d'argent, on n'est plus étonné de trouver l'intérêt au milieu des sources de ces Métaux à un Taux plus haut qu'il n'est ailleurs : quelque fécondes qu'elles soient, si ces richesses, que ces Peuples tirent de la terre, sortent sans cesse de ces Etats, si elles y manquent d'objets d'échange ; si ces Métaux passent à mesure qu'ils paroissent chez des Peuples qui fournissent à ces Etats presque tous les besoins de la vie ;

s'il y a peu de travail , d'industrie, de Commerce ; il y a donc moins d'activité dans la circulation, moins de manieres d'acquérir des capitaux : ils s'y forment plus lentement , ils y sont plus rares.

L'exploitation continuelle des mines peut être elle-même un obstacle à la circulation chez ces Peuples : nous exigeons d'eux en échange dans le Commerce d'autant plus de leurs Métaux que nous en avons déjà tiré d'avantage : si ces Peuples n'augmentent pas le volume d'exploitation de leurs mines à raison de l'augmentation graduelle de la valeur numéraire des choses qui se fait chez les autres Peuples , il est nécessaire que la circulation y soit toujours languissante , & que ce soient les Peuples les moins heureux de la terre ; le bonheur de ces Peuples , (si on peut parler ainsi ,) est placé

au fond de leurs mines ; ils n'en jouiront , que lorsque ces mines seront épuisées.

Qu'on joigne à ce défaut de circulation presque inséparable de la possession de ces mines, la diversité des Loix , & des Gouvernemens qui déterminent par-tout la confiance , on ne sera plus étonné de la différence du Taux de l'intérêt chez ces Peuples , à celui de quelques autres Nations.

Le Commerce de la Hollande lui fournit peut-être chaque année, bien moins de richesses que n'en tirent de leurs mines les Peuples qui les possèdent ; mais ces richesses y entrent par le Commerce , & l'industrie , & s'y distribuent dans mille canaux où elles circulent perpétuellement. Placé dans toutes ses parties avantageusement pour le Commerce , cet Etat s'est peuplé non pas en proportion avec l'éten-

due & la fertilité de son sol, mais avec les ressources que lui fournit le Commerce : la population s'y trouvant au-delà de la proportion ordinaire d'un Peuple avec l'étendue du Pays qu'il habite, il a en raison du nombre de ses Habitans, & d'une plus grande activité dans la circulation toujours une plus grande quantité de capitaux à réaliser, dont son peu d'étendue rend l'emploi rare & difficile : cela seul y tiendrait bas le Taux de l'intérêt de l'argent, si la confiance n'y étoit encore plus grande qu'ailleurs. Il y a chez ce Peuple qui se gouverne lui-même des tableaux publics où sont inscrits tous les fonds qui se vendent ou s'engagent : le Prêteur y connoît toujours la situation de l'Emprunteur, & le Citoyen celle de l'Etat.

Les fonds de la Banque qui y est établie, n'y offrent pas de moindres

dres sûretés aux prêteurs ; enfin le Gouvernement y autorise encore une maniere d'emprunter, qui par la facilité qu'elle procure de trouver de l'argent dans le besoin , & les sûretés qu'elle donne aussi au prêteur , ne contribue pas peu à y maintenir l'intérêt au Taux où il est ; c'est l'emprunt sur gages ; il s'y fait à des caisses publiques qui reçoivent ces nantissemens.

Ce prêt à intérêt est défendu en France par les Loix de l'Eglise , & par celles de l'Etat , & dans les mœurs il est devenu honteux. On ne peut disconvenir que le mépris & la honte attachés à ce Commerce n'y sont pas de simples préjugés ; ils portent sur l'abus horrible que font ces prêteurs du besoin de leurs Concitoyens , & cet abus sera condamné par-tout où il restera quelques principes de mœurs. Mais cet abus est un effet de la défense ; les

Loix ont cherché à le réprimer, & il s'est accru de leurs dispositions; devenu sujet à des punitions & à des recherches, les prêteurs se sont seulement attachés à trouver les moyens de mettre les Loix en défaut; l'intérêt est payé en raison de ces risques, & son Taux a d'autant moins de bornes que ce Commerce devenu infamant n'est souvent fait que par des hommes déjà perdus de réputation.

Il est évident que si ce prêt étoit permis en France par le Gouvernement, si les Banquiers, les Agens de change, ou autres pouvoient faire ce Commerce, l'intérêt dans ce prêt seroit au Taux le plus bas, parce qu'il y auroit toute sûreté pour le prêteur qui auroit un privilège sur le nantissement reçu. Ce seroit une grande ressource pour les Négocians, qui ayant pour l'ordinaire presque tout leur bien

dans le Commerce , n'ont aucune hypothèque à donner.

L'Angleterre n'a pas comme la Hollande des tableaux publics d'hypothèque , mais elle a une Loi particulière qui n'est pas moins propre à assurer la confiance générale. Tout Créancier a la contrainte par corps contre son débiteur devenu insolvable ; cette peine n'y est point réservée au défaut de paiement des dettes contractées par la voye des lettres de change , ou pour affaires de Commerce ; l'insolvabilité y encourt indistinctement cette peine. Après les tableaux publics de la Hollande , je ne vois pas de Loi plus propre à anéantir la fraude , & à donner la confiance dans les prêts.

Où les constitutions politiques sont différentes , où la confiance n'est pas la même , l'intérêt n'y peut pas être aussi bas ; il est à

un Taux exorbitant en Turquie ; cependant cet Etat a plusieurs branches de Commerce : mais la confiance y manque absolument , la nature du Gouvernement l'anéantit , nulle part les propriétés ne sont aussi incertaines , & les risques des prêts aussi grands ; le peu de cas qu'on fait dans cet Etat de la vie & des biens des Peuples , la puissance sans bornes du Prince , celle de ses Officiers , les droits qu'il a dans les successions de ses sujets dans une multitude de cas , la maniere arbitraire d'y juger de la vie & de la fortune des hommes ne laisse pour ainsi dire aux Emprunteurs à donner pour gages dans les prêts qu'une jouissance précaire de toutes choses. Tous ces risques accrus encore par la défense de la Loi de percevoir aucun intérêt qu'elle confond avec l'usure , sont évalués , & y tiennent nécessaire-

ment l'intérêt de l'argent à un Taux plus haut qu'il ne feroit, si cet Etat avoit un autre Gouvernement.

C'est dans la comparaison de cet Etat avec les Républiques, & surtout avec les Monarchies, qu'on voit davantage combien influent les constitutions politiques sur le Taux de l'intérêt de l'argent. Dans les Monarchies, comme dans le Gouvernement Turc, c'est par sa volonté seule que le Souverain gouverne, mais ce n'est pas par une volonté momentanée, sans règles, sans bornes, contredite, ou anéantie sans cesse par d'autres volontés qui la suivent. C'est toujours par une volonté réfléchie, consacrée dans les fastes de l'Etat, & promulguée dans des formes convenues; volonté à laquelle le Souverain assujettit toujours sa propre puissance dès qu'il l'a rendue publique; ce tempéramment du pou-

voir absolu, ces réglés écrites, & inviolablement suivies dans l'exercice de sa puissance par ceux à qui il l'a confiée pour juger de la vie & de la fortune de ses sujets sont dans cet Etat les liens de la confiance des Peuples ; propriétés, conventions de Sujet à Sujet, conventions publiques entre l'Etat & les Peuples, tout devient certain par les bornes volontaires que le Souverain a seu mettre à son pouvoir sur la vie & les biens de ses sujets, & par l'exécution inviolable de ses Loix civiles sur les propriétés.

De cette constitution politique naît une confiance générale qui influe sur le Taux de l'intérêt que les dispositions des Loix particulières à chaque Peuple sur les propriétés & sur les prêts, les formes judiciaires pour contraindre les Débiteurs, & enfin la situation du Corps politique achève de déterminer.

Il en est d'un Etat dans ses emprunts, comme d'un Particulier; à mesure qu'il multiplie ses engagements, il trouve plus difficilement à emprunter, & il emprunte à un Taux plus haut; mais cette multiplicité d'engagemens a cet effet, qu'elle diminue encore le crédit général; toutes les fortunes des Citoyens étant liées les unes aux autres par les conventions civiles, à mesure que les engagemens de l'Etat paroissent moins sûrs, l'opinion des Citoyens sur leur solvabilité mutuelle souffre quelque alteration.

De-là suivent deux conséquences.

La première, que dans quelque situation que soit un Etat, il est toujours avantageux d'y avoir des Corps assez riches, ou des Particuliers assez accrédités & par leurs biens & par la confiance qu'ils ont
 scu

ſçu mériter, pour pouvoir emprunter ſous leur nom, puisſque c'eſt un moyen d'emprunter dans le beſoin à un Taux plus bas, mais encore de ſoutenir le crédit général par le crédit public.

La ſeconde, que le rembourſement des dettes d'un Etat eſt un moyen toujours sûr d'accroître la confiance.

Il n'eſt point d'Etat dont on ne puisſe acquitter les dettes quelque conſidérables qu'elles puisſent être; il eſt calculé qu'avec un million par an, & y joignant les intérêts des ſommes acquittées, on rembourse ſix cent ſept millions en ſoixante-dix ans: ainſi un Etat qui devroit cette ſomme en capitaux de rentes, pourroit les amortir dans cet eſpace de temps avec une épargne annuelle d'un million ſur ſes revenus.

On ne prétend pas par la com-

paraïson de ces deux sommes faire trouver un gain à l'Etat qui rembourse, quoiqu'il y ait cependant une différence réelle entre un Etat dont les capitaux restent oisifs, & un Particulier qui forme de l'intérêt d'un capital d'autres capitaux qui lui donnent des intérêts; on ne prétend qu'indiquer une voye de remboursement qu'un Etat peut employer sans changer la destination de ses revenus annuels.

Il ne faut pas se le diffimuler, c'est la défiance que donnent les charges anciennes de l'Etat qui fait que le Roi paye en France l'intérêt presque toujours au-dessus du Taux courant, & que les Particuliers n'ouvrent leurs bourses pour les besoins, que lorsqu'il leur offre des gains exorbitans & tels qu'ils ne les trouveroient même pas avec le secours de l'industrie la plus heureuse; on craint encore que les

charges ne s'accroissent à un point que l'État soit forcé à des opérations déjà pratiquées. Il n'y a qu'un petit nombre d'hommes qui voyent que la connoissance des effets malheureux de ces opérations est l'assurance la plus forte qu'on puisse avoir qu'elles ne seront jamais renouvelées ; qu'il en est de ces opérations sur les dettes publiques, comme de celles qui se sont faites & réitérées tant de fois sur la valeur des Monnoyes, dont on ne se souvient aujourd'hui, que parce qu'on n'a pas cessé encore d'en être étonné.

C'est cette crainte, cette défiance si peu fondée que le Roi paye dans l'intérêt des sommes qu'il emprunte, & qu'on ne peut détruire qu'en diminuant les charges anciennes. On verra, si on veut y faire attention, que leur tableau annéantit jusqu'à l'effet qu'auroient dû

produire sur l'opinion publique les caisses d'amortissement des nouveaux emprunts si heureusement pratiquées de nos jours.

L'intérêt de l'argent déjà plus ou moins haut en raison de la circulation des especes, de la nature des Gouvernemens, des loix & des charges publiques, s'accroît encore des dangers de l'Etat. Les fortunes des Particuliers étant liées à l'existence & à la constitution du Corps politique, le Taux de l'intérêt change toutes les fois que par des causes & des événemens qu'on ne peut pas généralement déterminer, la situation de l'Etat paroît ou devient moins heureuse ; alors la circulation se ralentit, la défiance resserre les capitaux formés, & les prêts sont ou paroissent moins sûrs qu'ils n'étoient : c'est l'évaluation de ces

risques considérés dans les rapports des fortunes des Particuliers à la situation du Corps politique, qui fait varier si fréquemment l'intérêt de l'argent, & le fait monter au Taux exorbitant où on l'a vû quelquefois ; il monte en proportion avec l'opinion du danger.

Tout cela démontre l'inutilité d'une Loi qui fixe l'intérêt de l'argent dans un Etat, puisqu'elle ne donne ni la circulation, ni la confiance qui en établissent le Taux ; l'expérience d'ailleurs a appris que si cette Loi peut retenir le Taux de l'intérêt dans une certaine nature de conventions, dans les aliénations à constitution de rente, elle ne peut rien sur son Taux dans le Commerce : on y suit malgré elle le cours naturel des choses, c'est la circulation, la confiance qui en forment le Taux ; la Loi qui l'a fixé en France à cinq pour cent, ne l'a

point empêché de doubler & de tripler même dans des temps.

L'effet d'une pareille Loi n'est que de faire monter les fonds, & la main d'œuvre de prix dans l'instant qu'elle est promulguée, si elle contient une réduction; & après que toutes choses se sont rétablies en proportion de valeur, elle n'a plus d'autre effet que d'accroître la gêne de la circulation, toutes les fois que par le cours naturel des choses l'intérêt de l'argent devoit excéder sa fixation, & de le retenir au Taux fixé, lorsqu'il pourroit être à un Taux plus bas. Cette Loi a produit précisément le contraire de l'objet du Législateur, elle n'a jamais empêché l'intérêt de monter dans le Commerce, mais elle en a arrêté souvent la baisse au-dessous de la fixation.

Cet intérêt qui se perçoit sans aliénation du capital, à peine toléré

dans l'usage, a pour objet de comparaison le prix des fonds, & le Taux des constitutions de rente, & lorsqu'il est une fois tombé à fix pour cent qui est le Taux ordinaire de comparaison que les hommes lui ont assigné par l'évaluation de ses risques, il ne baisse plus, tant que le Taux de l'intérêt dans les constitutions de rente reste le même, & ce Taux ne baisse que difficilement; on ne se détermine qu'avec peine à ne percevoir dans une aliénation qui peut être perpétuelle, qu'un intérêt au-dessous de celui que la Loi permet d'exiger, ce n'est qu'à la longue que l'on consent à ce sacrifice: cela fait que nous jouissons dans de si courts intervalles de cet avantage; il en seroit autrement si l'intérêt n'étoit pas fixé. Cette Loi est donc visiblement contraire à la circulation comme limite de l'intérêt dans les constitutions

de rente , & elle est inutile à l'égard des conventions du Commerce dans lesquelles l'intérêt est toujours en raison de la confiance , que la défense même de la Loi affoiblit encore.

Il seroit à désirer qu'il n'existât point de Loix de fixation chez aucun Peuple ; & rien ne seroit plus conforme au bien du Commerce que leur suppression.

Cependant quelques puissent être les effets de ces Loix , je crois devoir prévenir une objection qui pourroit être faite , & d'après laquelle on les jugeroit peut-être indispensables. En convenant , me dira-t-on , de ces désavantages d'une Loi de fixation , elle est du moins nécessaire pour servir de règle dans les condamnations d'intérêt. Il n'est pas d'un Gouvernement sage de rien laisser au jugement arbitraire des hommes. Cette

objection est de nature à mériter une réponse.

Je ne peux pas disconvenir qu'il arriveroit quelquefois que l'intérêt ne seroit pas adjugé au Taux où il auroit pû être porté ; mais cet inconvénient subsiste même avec une Loi de fixation. Je demande si dans la situation actuelle des choses on n'a jamais adjugé en justice à un Créancier l'intérêt de son capital qu'au Taux où il auroit pû le placer lui-même.

Nous avons vu les constitutions de rente à quatre & demi pour cent, nous les avons vues même à quatre pour cent avec privilège : dans ces temps on adjugeoit en justice l'intérêt à cinq pour cent, & cette fixation devenoit injuste : il y a plus, c'est que généralement ces condamnations d'intérêt au Taux des constitutions de rente s'écartent de l'équité naturelle: car

dès qu'un Créancier a le droit de poursuivre le payement de son capital, il court moins de risques que le Prêteur à constitution de rente, qui ne peut que dans des cas particuliers en demander le remboursement, & qui est obligé de suivre la fortune de son Débiteur; & lorsque ce jugement ordonne, comme il arrive quelquefois, que le Créancier sera payé, sur une somme de deniers existante alors sous la main de la Justice, de son capital, & de ses intérêts au Taux des constitutions de rente, on lui adjuge le prix de risques qu'il n'a pas courus, qui sont représentés dans l'excédent de cet intérêt, sur le produit du même capital en fonds de terre.

On ne peut donc pas dans les variations que produisent nécessairement dans le Taux de l'intérêt la circulation & la confiance, établir une règle permanente sur laquelle

on puisse fixer en Justice le Taux de l'intérêt ; il faudroit pour conserver cette équité , suivre ces variations mêmes, & peut-être ne seroit-il pas impossible de le faire.

Nous avons un usage dans tout le Royaume qui sert à fixer en Justice le prix des redevances annuelles en grains ; cette méthode pourroit être adoptée à l'égard des constitutions de rente ; on pourroit avoir à Paris comme dans la Ville du Royaume où il se fait le plus de ces sortes d'affaires , un registre sur lequel on inscriroit les différens Taux auxquels les constitutions de rente feroient faites , dont il seroit formé tous les six mois un Taux moyen qui seroit envoyé dans les Provinces pour servir de regle aux Juges dans les condamnations d'intérêt * ;

* Si le Créancier n'étoit pas content du Taux de l'intérêt adjugé , il pourroit poursuivre son Débiteur pour le payement du capital.

mais , en supposant cette méthode trop embarrassante , & en admettant qu'il faut une Loi à cet égard , il reste deux choses pour constantes , la première que le Taux de la Loi devroit être au-dessous de celui des constitutions de rente au temps où elle seroit faite.

La seconde , que cette Loi ne doit pas être faite pour l'intérêt de convention que la circulation & la confiance doivent fixer.

J'ai fait voir le danger & l'inutilité tout à la fois de ces Loix comme limites de l'intérêt. Je vais faire voir qu'elles n'ont pas des effets plus heureux , lorsqu'elles en ordonnent la réduction.

La comparaison des Taux actuels de l'intérêt dans toute l'Europe avec les Taux des siècles passés a séduit les esprits en faveur des Loix de réduction. On croit ne devoir qu'à elles la baisse de l'intérêt.

au Taux où il est : on ne fait pas attention que l'Europe de notre siècle ne doit pas être comparée à l'Europe de ces temps ; il n'y avoit ni commerce , ni circulation , ni confiance , on étoit presque toujours en armes. Si nous étions exposés comme alors à des inondations de Peuples étrangers , si la France étoit encore sous le joug du Gouvernement féodal , si la puissance du Souverain étoit aussi foible , & les fortunes particulieres aussi mal assurées , si les Etats étoient encore aussi agités au-dedans & au dehors qu'ils l'étoient dans les derniers siècles , que le bon ordre & la sûreté publique n'y regnassent pas davantage , nous n'y aurions pas l'argent au Taux où il est dans le Commerce , malgré les Loix de réduction.

Quelque puisse être l'influence de la modicité de l'intérêt de l'ar-

gent sur le Commerce , ce n'est pas par une réduction qu'on peut l'obtenir : si , en fixant le Taux des rentes , cette Loi fait baisser l'intérêt de l'argent dans le Commerce , elle fait aussi monter de prix la main d'œuvre & les denrées ; un effet est détruit par l'autre.

Toute réduction d'intérêt fait monter les fonds de prix , nous avons sur cela l'expérience de tous les temps & de tous les lieux.

De cette réduction d'intérêt , de cette augmentation du prix des fonds , il résulte visiblement une chose ; c'est que pour se former un revenu quelconque , il faut un capital plus considérable qu'auparavant. Celui qui , au Taux de cinq pour cent , pourroit aujourd'hui avec un capital de dix mille livres acquérir un intérêt de cinq cents livres , ne le pourra plus dans une réduction d'un pour cent , qu'avec

un capital de douze mille cinq cents livres ; de cette baïsse il doit naître un changement, car les hommes auront toujours la même ambition, les mêmes besoins, les mêmes goûts.

Où le Peuple chez lequel cette réduction sera faite, deviendra plus économe & plus frugal, ou il y aura une augmentation de prix sur toutes choses.

Il est dans la nature un principe qui fait tendre sans cesse tous les hommes à leur bien être ; cet état de l'homme considéré comme membre d'une société est la jouissance de toutes les choses nécessaires à la vie, & qui la rendent commode & agréable suivant la manière de vivre & le goût particulier de chaque Peuple ; c'est ce desir commun à tous les hommes qui fait journellement la réparation de la quantité accrue des Monnoyes dans un Etat, entre toutes les cho-

ses en raison du degré d'estime qu'ont les hommes pour chacune d'elles : il tient lieu de convention dans les sociétés sur les valeurs numériques ; l'Artiste fait monter autant qu'il peut le prix de son travail , le Colon celui de ses denrées , sans songer l'un & l'autre qu'en augmentant le prix de ce qu'ils possèdent , il augmentent le prix de ce qui leur manque , & le consommateur consent aussi à cette augmentation , à mesure qu'il reçoit lui-même plus d'especes.

Ce desir donné à tous les hommes , ne se borne pas à une jouissance précaire de toutes choses ; il les porte encore à s'assurer autant qu'ils peuvent cette jouissance par les propriétés , dans la valeur qu'ils s'efforcent de donner à ce qu'ils possèdent , il entre donc nécessairement une spéculation de la maniere de se procurer plus promptement

ment & en plus grande abondance ces biens ; ainsi, plus il devient difficile de les acquérir, plus les hommes s'efforcent d'augmenter le prix de tout ce qu'ils possèdent : ce n'est point assez pour eux de se procurer les mêmes capitaux qu'auparavant ; ces capitaux, les fonds même ne sont pas les vrais biens ; ils ne sont que des causes, des moyens de se procurer ces biens qui sont leurs produits.

Toute réduction d'intérêt dans un Etat change la condition de son Peuple ; puisque chaque homme n'y peut plus par le même travail, ni dans le même espace de temps, se procurer le même revenu qu'auparavant, & ce changement produit nécessairement une augmentation de prix sur les choses. C'est une taxe écrite de l'industrie, & des salaires des Ouvriers & des Colons qui les avertit sans cesse que leur

D

condition a changé , & les fait recourir à la seule voye de la recouvrer , qui est l'augmentation de prix de tout ce qu'ils possèdent.

Il me paroît démontré qu'en même temps qu'une réduction d'intérêt fait monter les fonds de prix , elle fait aussi monter la main d'œuvre & les denrées. L'expérience semble appuyer cette opinion, partout où l'intérêt est plus bas, toutes choses sont plus cheres.

Je ne décide point dans quelle proportion se fait cette augmentation : ce que j'apperois clairement, c'est que cette augmentation doit être telle que le Peuple retrouve sa premiere condition ; & que si la masse des especes ne comporte pas cette augmentation générale , & devenue nécessaire , elle se fera sur les objets du Commerce, d'abord à raison de la nécessité , & après de l'utilité dont elles seront : de-là en-

core des genres d'industrie qui peuvent être négligés ou abandonnés.

Quoiqu'aucuns Spéculateurs n'aient parlé de cette augmentation, presque tous l'ont sentie, & on seroit tenté de croire que ce n'est que pour échapper au désavantage de cette augmentation des prix dans le Commerce, qu'ils ont fait espérer une diminution de dépense dans la maniere de vivre du Peuple chez lequel la réduction des intérêts seroit faite.

On a peine à se persuader qu'ils aient cru sérieusement qu'on peut changer aussi facilement la maniere de vivre, & les goûts d'un Peuple entier.

Il n'est pas rare en France d'entendre crier au luxe : je suppose que d'après les définitions qui nous ont été données de ce terme, on est convenu généralement qu'il n'y a point de luxe absolu, que ce n'est

qu'un terme de rapport, que ce qui est luxe pour une personne, ne l'est pas pour l'autre, & ces idées fixées, je demande à tous les Spéculateurs sur quoi se feroit la réforme.

On ne fait attention qu'à un petit nombre d'hommes dont la dépense frappe peut-être plus par le goût qui y regne que par la sumptuosité, & on ne jette pas les yeux sur le tableau général qui est le même dans tous les pays. La dépense du commun du Peuple est à peu près la même dans tous les Etats ; il peut cependant s'en trouver dont la dépense de bouche, par exemple, soit moins forte : cela paroît devoir être chez un Peuple pêcheur ; la Mer lui fournit des alimens à moins de frais que la terre ne produit aux autres Peuples les denrées, mais cette épargne est un avantage que la situation des lieux peut seule donner.

Je veux bien convenir cependant qu'il regne peut-être plus d'éclat dans la maniere de vivre des François, que les commodités de la vie sont plus multipliées dans ce Royaume que dans tout autre Etat, mais il faut considérer que toutes ces choses sont représentées par une partie de la masse des signes, & rendent d'autant plus basse la valeur numéraire des autres : si ces commodités n'existoient pas, on vivroit moins agréablement, & la dépense seroit la même.

Croit-on d'ailleurs que si le Peuple François perdoit ce goût de luxe, toutes ces Modes, ces Arts, ces Manufactures qui forment son commerce subsistassent longtemps? Croit-on qu'elles eussent été portées au point de perfection, où elles sont de nos jours, & enfin que les François fussent parvenus à en donner le goût à l'Etranger, s'ils

ne l'avoient pas eu eux-mêmes ?
 Quine voit pas que ce goût plus vif
 peut-être chez le Peuple François,
 ce plaisir de la jouissance, est le res-
 sort de l'industrie ; que ce goût y
 est soutenu par la Nature même du
 Gouvernement Monarchique, où
 la magnificence inséparable du
 Thrône communique de rang en
 rang l'esprit de luxe à tous les or-
 dres de l'Etat ? Je voudrois bien
 que dans ces spéculations généra-
 les on comptât pour quelque chose
 l'esprit particulier des Nations, leur
 goût, & quelquefois leur Gouver-
 nement.

Cette augmentation de prix sur
 toutes choses avouée, il convien-
 droit d'examiner si elle n'est pas
 telle qu'elle absorbe peut-être, &
 au-de-là la diminution que peu-
 vent accorder aux consommateurs
 étrangers les Négociants, en rai-
 son de cette baisse d'intérêt ; c'est

cette branche de Commerce qu'il faut spécialement envisager.

A ne considérer un Peuple qu'en lui-même, l'augmentation des prix est différente: tout ce qui en résulte à l'égard de ce Peuple, c'est que toutes choses sont représentées par un plus grand volume d'especes qu'auparavant, dans la proportion de valeur établie entr'elles; mais cette augmentation de prix qui n'est rien à l'égard de ce Peuple en lui-même devient essentielle dans ses rapports avec les Peuples chez lesquels il exporte son superflu. Si les prix de toutes choses deviennent tels que ces Peuples ne soient pas assez riches pour les payer, ou qu'une autre Nation leur porte les mêmes choses à meilleur compte, cette augmentation ruine nécessairement le Commerce, & l'agriculture du Peuple chez lequel elle se fait; quels que puissent être

les effets d'une réduction d'intérêt sur l'Agriculture & sur le Commerce, l'un & l'autre ne peuvent se soutenir que par l'exportation du superflu.

Cette question des effets d'une réduction d'intérêt semblera décidée au premier coup d'œil par l'Etat florissant du commerce des Peuples chez lesquels l'intérêt est plus bas. Mais il faut faire attention que cette baisse s'y est opérée naturellement, & que, quoiqu'une baisse naturelle d'intérêt produise à la longue une augmentation de prix sur toutes choses; cette augmentation ne se fait pas en même proportion; il y a sur cela plusieurs observations à faire.

Premièrement, cette baisse naturelle s'opérant graduellement & insensiblement, si elle change la condition du Peuple, ce changement échappe au moins pendant

un temps à sa vûe , les variations qui surviennent de temps à autre dans le Taux de l'intérêt , l'espérance de placer l'argent à un Taux plus haut , la liberté de le faire , tout cela devenant une affaire du hasard , & des circonstances , arrête l'augmentation de prix que produiroit la même baisse , si elle étoit forcée , & d'une quotité déterminée.

2^o. Cette baisse naturelle étant l'effet de la circulation & de la confiance , il arrive peut-être que l'intérêt se rapproche plus du produit des fonds , que les fonds ne montent de prix , de même que lorsque la confiance diminue , l'intérêt monte plus dans le Commerce , que les fonds ne baissent de prix ; & alors , l'augmentation qui peut résulter de cette baisse naturelle d'intérêt sur tous les objets du Commerce , n'est pas aussi considérable , que lorsque l'intérêt est réduit par une Loi , qui

n'augmentant pas la confiance, fait monter les fonds de prix en même proportion que l'intérêt de l'argent se trouve réduit.

Enfin, il y a cette différence entre une baisse naturelle & une réduction forcée, que la baisse naturelle étant, comme je l'ai dit, l'effet de la circulation, & de la confiance, elle ne se fait nécessairement qu'autant qu'elle favorise elle-même ces deux causes qui la produisent; au contraire, une réduction forcée n'ayant de cause que la Loi, & cette réduction étant d'une quantité arbitraire, il en peut résulter une augmentation de prix sur toutes choses, qui n'est pas connue, & telle qu'elle deviendrait peut-être contraire au Commerce, en arrêtant les exportations. De-là il s'ensuit qu'une réduction d'intérêt est toujours dangereuse, & qu'elle l'est plus dans un Etat riche en pro-

ductions , que dans celui qui ne commerceroit que de productions étrangères.

Mais je veux aller aussi loin qu'il est possible en faveur des Loix de réduction, & leur accorder le même effet sur le Commerce & sur l'Agriculture qu'à une baisse naturelle d'intérêt ; on sera forcé de convenir que si une réduction peut avoir lieu, elle a un terme au-delà duquel cet acte de puissance devient inutile ; & ce terme à l'égard d'un Peuple est le Taux légal des Nations qui commercent en concurrence avec lui. Lorsqu'il a une fois réduit l'intérêt de l'argent au Taux de ces Nations, la voye de la réduction est épuisée, & si l'intérêt ne suit pas dans cet Etat la baisse qui se fait chez les autres Peuples, c'est qu'il y a moins de circulation, moins de confiance ; deux choses qu'une Loi de réduction ne donneroit pas.

C'est le seul cas où une réduction puisse avoir lieu. Le Prince peut par cette opération, quoique toujours dangereuse, précipiter la baisse de l'intérêt au Taux légal des autres Nations, de même qu'il augmente son Etat militaire, lorsqu'un Peuple voisin augmente le sien; il peut, (si on peut parler ainsi,) se mettre en force relative de Commerce; mais la supériorité dépendra, comme auparavant, de l'industrie, du génie des Peuples, de la nature & de la situation des lieux, quelques réductions respectives d'intérêt que fassent les Souverains dans leurs Etats.

Si la supériorité d'un Peuple dans le Commerce ne dépendoit que d'une Loi de réduction; il faut convenir qu'elle seroit bien facile à obtenir, & à perdre tout à la fois. Car, de même qu'un Prince peut dans son Etat réduire l'intérêt de

l'argent, les Princes voisins peuvent aussi faire la même opération.

Le Taux légal de l'intérêt est aujourd'hui le même presque dans toute l'Europe ; car il ne faut pas confondre avec une réduction générale l'opération qu'a fait le Gouvernement Anglois sur les rentes dûes par l'Etat ; cette réduction ne regarde pas les conventions particulières dans lesquelles on peut stipuler l'intérêt au même Taux qu'auparavant.

Cette réduction n'a été qu'une ressource d'Etat produite par le crédit public : l'intérêt ayant baissé dans le Commerce , ce Peuple a tenté la voye de son crédit pour décharger l'Etat ; il a donné l'alternative à ses Créanciers , ou de consentir à la réduction de leurs intérêts , ou de recevoir le remboursement de leurs capitaux : la confiance générale a rempli ses vœux

à cet égard ; les Créanciers ont consenti à la réduction. Cette opération ne pouvoit être faite que dans ce Gouvernement. Il falloit être bien sûr de l'option du Peuple pour la réduction , mais c'étoit la plus saine partie des Créanciers mêmes qui l'avoit déterminée.

Ces Loix de réduction , d'ailleurs , telles qu'elles puissent être , qui ne peuvent donner qu'un avantage momentané , ne changent pas la proportion de l'intérêt de l'argent au prix des fonds , en quoi réside souvent la différence des Taux de l'intérêt chez les Peuples , & presque toujours l'avantage réel d'un Peuple sur l'autre. C'est le cas où paroissent être entr'eux les Etats de France , d'Angleterre & de Hollande ; la différence du Taux de l'intérêt semble sur-tout résider dans une plus grande confiance chez un Peuple que chez l'autre ;

l'intérêt de l'argent paroît se rapprocher perpétuellement davantage du prix des fonds en Hollande qu'en Angleterre, & en Angleterre qu'en France ; si dans la proportion actuelle du prix des fonds en France au Taux des constitutions de rente, l'intérêt étoit à trois pour cent, les fonds ne donneroient pas un pour cent ; il n'y a point de Peuple en Europe chez lequel ils soient à ce prix.

La Loi des hypotheques a lieu en France : mais cette Loi n'assure à un Prêteur son capital qu'autant que l'Emprunteur n'a pas donné d'hypotheques antérieures qui absorbent la valeur de ses biens ; & nous n'avons pas comme en Hollande des tableaux publics où soient consignés ces engagements, ni comme en Angleterre une Loi qui décerne une peine contre les Débiteurs dont le prix des biens ne se

trouvè pas suffisant pour acquitter leurs dettes.

La multitude de nos Coutumes de France, les différens degrés de Jurisdiction, la facilité des faillites, des abandons ou cessions de biens; enfin, les formes judiciaires sont encore autant de causes qui y tiennent l'intérêt de l'argent à un Taux plus haut qu'il n'est dans ces Etats.

La contrariété de ces Coutumes sur les mêmes objets, leur localité, forment un nuage sur les propriétés & sur les actions, (j'entends les droits qu'on peut avoir à exercer sur les biens,] lequel laisse une défiance dans les prêts que la facilité que trouvent les Débiteurs à tromper leurs Créanciers par des cessions ou abandons frauduleux de biens, & les formes judiciaires, accroissent encore.

Il faut se rappeler ici qu'il n'y a en France que les dettes contrac-
tées

tées par lettres de change ou pour affaires de Commerce qui rendent les Débiteurs sujets à la contrainte par corps *, & encore à l'égard des dettes du Commerce, la cession de biens met souvent le Débiteur à couvert de toute contrainte; il n'y a à l'égard des autres dettes que la voye de la saisie des biens, c'est la nature de la dette, & non l'insolvabilité qui donne la contrainte par corps.

Rien n'est si commun que ces cessions de biens & ces faillites faites en fraude des Créanciers, & généralement les formes judiciaires, dont le coût est toujours pris sur les biens des Débiteurs, y sont longues & dispendieuses.

Il n'en est pas ainsi en Hollande, ni en Angleterre; il n'y a pas cette multitude de Loix locales, ni tous ces degrés de Jurisdiction que for-

* Elle a lieu dans quelques autres cas, mais ils sont étrangers à cette matiere.

ment les Justices patrimoniales en France, & qui éternisent quelquefois les contestations. On n'y connoît pas non plus cette multiplicité de formes judiciaires toujours longues, & toujours dispendieuses, & cependant devenues nécessaires & indispensables dans l'instruction des affaires.

Rien n'est plus propre à donner la confiance que la Loi d'Angleterre contre l'insolvabilité. Cette Loi qui paroît dure, y est très-utile au Commerce : la cession de biens si usitée en France n'est qu'un abus qui y détruit la confiance ; ce n'est pas qu'on ne puisse laisser cette ressource au malheur, l'humanité semble le reclamer. Mais il faudroit distinguer davantage le cas d'infortune d'avec la fraude qui doit toujours être punie, & d'avec la mauvaise conduite des Débiteurs, qui mériteroit souvent de l'être. Cette rigueur n'a pas lieu en Hollande ;

les tableaux publics où sont inscrits tous les fonds engagés par les Propriétaires, y rendent cette Loi moins nécessaire qu'en Angleterre. Cette Loi supplée dans ce dernier Etat aux tableaux publics du premier.

Il ne seroit pas aussi difficile qu'on se le persuade depuis long-temps, de ramener en France toutes les Coutumes à l'uniformité, & moins encore d'y prévenir les fraudes des Débiteurs.

La Loi d'Angleterre seroit trop dure en France avec les formes judiciaires qui y sont établies ; mais nous avons des Coutumes qui ont une disposition, laquelle, si elle étoit étendue à tout le Royaume, y tiendrait lieu des tableaux publics de la Hollande.

Ces Coutumes s'appellent Coutumes de nantissement. Pour acquérir hypothèque sur les biens situés dans l'étendue de ces Coutu-

mies, il faut faire inscrire dans un registre de la Jurisdiction sous laquelle sont régis les biens, l'acte de prêt fait au Propriétaire, ce qu'on appelle se faire *nantir*; le premier Créancier nanti sur les biens, est le premier en hypothèque, qu'on ne peut acquérir sans cette formalité*. Il est évident que si ces Loix étoient en vigueur dans toute la France, les sûretés des Prêteurs deviendroient plus grandes, les prêts plus faciles & plus communs, & qu'il se feroit une baisse d'intérêt en proportion avec la diminution des risques.

Ces Loix auroient aussi cet avantage de rendre le Commerce plus facile à entreprendre; un Particulier trouveroit à emprunter jusqu'à la valeur presque entière de son bien pour former un commerce, parce

* Il faut excepter les comptes de Tutelle, & les contrats de mariage qui y emportent hypothèque sans cette formalité.

que le Prêteur pourroit devenir certain qu'aucun Créancier inconnu ne viendrait lui disputer son hypothèque. Il n'auroit qu'à consulter les registres de nantissement. Aujourd'hui à peine trouve-t-on à emprunter jusqu'à la dixième partie de son bien, il faut le vendre dès qu'on a besoin de capitaux qui approchent de sa valeur. Combien ces difficultés n'arrêtent-elles pas d'hommes ? Tel emprunteroit jusqu'aux trois quarts de la valeur de son bien qui ne voudroit pas en vendre la dixième partie, quelque avantageuse que fût la spéculation du Commerce ; il y a mille raisons de cela, qu'on peut mieux sentir qu'on ne peut les expliquer.

On a déjà tenté d'étendre à toute la France la disposition de ces Coutumes. En 1673, temps où l'on vit naître le Commerce en France par les soins de M. Colbert, ce Ministre

porta ses vûes sur cet objet ; il pro-
 jecta une Loi générale prise de l'es-
 prit des Coutumes de nantissement
 qui fut enregistrée au Parlement de
 Paris le vingt-neuf Mars de la mê-
 me année. Cette Loi assujettissoit
 tous les Créanciers hypothécaires
 à former, pour la conservation de
 leurs hypothèques, une opposition
 à des Greffes Royaux indiqués, &
 dans l'étendue & Jurisdiction des-
 quels se trouvoient situés les biens
 qui avoient été affectés à leurs créan-
 ces ; cette Loi auroit pû être plus
 simple, & elle seroit devenue plus
 utile dans ses effets, & plus facile
 dans l'exécution : le délai qu'elle
 accordoit pour former cette oppo-
 sition, l'effet rétroactif de cette oppo-
 sition au jour que les actes avoient
 été reçus devant Notaire, ou les ju-
 gemens rendus, lorsqu'elle avoit été
 faite dans le délai fixé, étoient plus
 propres à assurer aux Créanciers

l'hypothèque qui leur avoit été donnée par leurs Débiteurs contre des ventes frauduleuses , suivies quelquefois de decrets volontaires qui ne sont pas toujours assez connus , qu'à montrer l'état des affaires des Particuliers dans le temps que l'on contracte avec eux ; ce qui est l'objet principal , & l'esprit des Coutumes de nantissement.

Cette Loi n'a pas été suivie ; la formalité du nantissement a même été restreinte dans ces Coutumes aux hypothèques résultantes des actes reçus devant Notaires par un Arrêt de Règlement du mois de Juillet de la même année ; il ne reste aujourd'hui de cette Loi que la voye de conserver par une opposition les hypothèques données sur les rentes de l'Etat , & sur les offices Royaux.

On crut sans doute alors voir quelque danger à rendre ainsi pu-

bliques les fortunes des Particuliers ; il est clair cependant que cette publicité ne peut être contraire qu'à la mauvaise foi & au peu de conduite de quelques Citoyens, lorsqu'elle seroit généralement utile, en donnant un moyen de les connoître.

Ce sont donc des Loix prises de l'esprit de ces Coutumes, des Loix qui donnent la confiance, & non des Loix de réduction, qui peuvent faire baisser le Taux de l'intérêt d'une manière utile à l'Agriculture & au Commerce *.

Ce n'est que par la confiance qu'on doit opérer une baisse d'intérêt, qui est son effet naturel & nécessaire ; on n'a jamais fait assez d'attention à la liaison de ces choses : l'intérêt a toujours été en raison de la confiance, malgré les Loix de fixa-

* Cette baisse d'intérêt n'étant que l'effet de la confiance, elle ne produiroit aucune augmentation sur le prix des fonds.

tion. Après l'abolition des dettes à Rome sous le Gouvernement Républicain, cette opération ayant détruit la confiance, l'intérêt n'eut plus de bornes.

Nous avons vu ces effets de la défiance se faire sentir en France sous le dernier Regne, dans un cas à-peu-près semblable : les lettres d'Etat accordées à quelques Gentilshommes ruinerent le crédit de toute la Noblesse ; elle paya généralement le prix des risques de cette ressource inventée pour quelques-uns d'eux.

J'ai fait voir que le prix des fonds est indépendant de la masse des especes ; que la circulation est la cause première qui le détermine généralement chez les Peuples ; qu'il est l'objet de comparaison du Taux de l'intérêt que la confiance acheve de déterminer, quelles que soient les Loix de fixation & de réduction ; que la confiance naît

dans les conventions publiques de la nature des Gouvernemens, & de la comparaison des charges & des ressources de l'Etat; & encore dans les conventions particulieres, des Loix sur les propriétés & sur les prêts; enfin des formes judiciaires pour contraindre les Débiteurs*. Il en faut donc conclure, que par-tout où la nature des Gouvernemens, les Loix sur les propriétés & sur les prêts, enfin, les formes judiciaires comporteront la confiance nécessaire, ou, ce qui est la même chose, feront trouver une sûreté entière dans les prêts; que par-tout où cette confiance sera établie sans contradiction, la circulation donnera dans cet Etat l'intérêt de l'argent au Taux le plus bas.

* Il n'auroit peut-être pas été inutile d'entrer dans de plus grands détails sur cette matiere; mais on ne s'est proposé que d'établir le principe général des rapports nécessaires qu'ont avec l'intérêt de l'argent les Gouvernemens & les Loix, comme les fondemens de la confiance.

F I N.

T A B L E A U de Remboursement de six cent sept millions
en 70 ans, avec un Million par an, & les intérêts des
sommes amorties annuellement.

Sommes acquittées à la fin de chaque année. Remboursements annuels.

1 ^{re} Année.	Capital donné	1000000 liv.	1000000 liv.
2 ^e Année.	Intérêts	50000 liv.	} 11050000 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
Total des sommes remboursées à la fin de la 2 ^e Année		2050000 liv.	
3 ^e Année.	Intérêts	102500 liv.	} 1102500 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	3152500 liv.	
4 ^e Année.	Intérêts	157620 liv.	} 1157620 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	4310120 liv.	
5 ^e Année.	Intérêts	215506 liv.	} 1215506 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	5525626 liv.	
6 ^e Année.	Intérêts	276281 liv.	} 1276281 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	6801907 liv.	
7 ^e Année.	Intérêts	340090 liv.	} 1340090 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	8141997 liv.	
8 ^e Année.	Intérêts	407099 liv.	} 1407099 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	9549096 liv.	
9 ^e Année.	Intérêts	477454 liv.	} 1477454 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	11026550 liv.	
10 ^e Année.	Intérêts	556327 liv.	} 1556327 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	12582877 liv.	
11 ^e Année.	Intérêts	629143 liv.	} 1629143 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	14212020 liv.	
12 ^e Année.	Intérêts	710601 liv.	} 1710601 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	15922621 liv.	
13 ^e Année.	Intérêts	796131 liv.	} 1796131 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
	Total	17718752 liv.	
14 ^e Année.	Intérêts	885937 liv.	} 1885937 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	
Total de toutes les sommes acquittées jusqu'à la 15 ^e Année.		19604689 liv.	
15 ^e Année.	Intérêts	980234 liv.	} 1980234 liv.
	Capital donné	1000000 liv.	

La somme de remboursement pour la quinzième année fera de 1980234 liv.

comme on le voit ci-dessus; je la suppose de deux millions: suivant ce Calcul, les remboursemens qui ont commencé avec un million, ont acquitté en 14 ans 19604689 liv. Ainsi le capital de remboursement annuel se trouvant doublé à la quinzième année; de 14 en 14 ans, le capital des sommes amorties se trouvera aussi doublé, ayant amorti, avec un million & les intérêts des intérêts; En 14 ans, 19604689 liv.

On remboursera

En 28 ans.

39109378 liv.

En 42 ans.

78418756 liv.

En 56 ans.

156837512 liv.

En 70 ans.

313675024 liv.

Total des sommes amorties en 70 ans. 607745359 liv.

Dans tous ces Calculs on a négligé les fractions.